

Vous transmettez votre maison à vos enfants avant votre mort ? Macron va le leur faire payer très cher...

écrit par Christine Tasin | 23 janvier 2019



C'est la dernière en date du mondialiste qui n'aime que les riches.

Il a fait voter en décembre dernier une loi (votée comme un seul homme par les députés que nous engraissons) luttant contre la fraude fiscale. Or, cette loi va permettre au percepteur d'examiner non seulement les faits mais « votre intention » de frauder. Nous connaissons, nous, les islamophobes, le « délit d'intention » quand un procureur bien intentionné prétend savoir mieux que nous ce que nous n'avons pas dit mais que nous avons l'intention de dire... Eh bien Macron généralise le délit d'intention.

Si vous faites une opération pouvant faire économiser à vos enfants, par exemple, des frais de succession... ils seront réputés avoir eu l'intention de frauder le fisc et ils vont le payer cher...

La loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 inquiète les

milieux professionnels en sanctionnant désormais comme un abus de droit fiscal, autrement dit un agissement frauduleux, le fait d'accomplir une opération dans un but principalement fiscal, alors même qu'elle aurait par ailleurs une utilité économique réelle et ne serait donc pas purement artificielle.

<https://www.gestiondefortune.com/fiscalite%3%A9-droit/5735-abus-de-droit-une-r%3%A9volution-fiscale-qui-inqui%3%A8te-la-profession.html>

C'est ainsi que la donation de nue propriété, une opération tout à fait banale chez les Français qui souhaitent transmettre un bien à leur décès à leurs enfants ou à leurs proches pourrait se retrouver dans le collimateur, avec amendes pour fraude est la donation de la nue propriété. En vieillissant, le donateur conservant l'usufruit (donc pouvant demeurer dans son logement) voyant son espérance de vie se réduire, à son décès, la transmission est réputée ne pas porter sur la pleine propriété du bien, ce qui permet souvent de faire une économie d'impôt sur les successions.

Certes, on me dira que nombre de Gilets jaunes, avec leurs 800 euros de retraite mensuels, n'ont pas grand-chose à transmettre à leurs enfants, mais l'immense majorité des Français moyens, qui s'est privée de vacances, de restaurants et sorties pour payer sa petite maison ne pourrait plus la transmettre à ses enfants, trop pauvres pour payer les frais de succession au-delà de la part de 100 000 euros... Et hop ! Macron fait des cadeaux aux riches et vole aux petits le peu qu'ils ont.

Mais, surtout, il s'agit, en sus, d'une opération destinée à priver nos enfants de leurs souvenirs, de leurs racines, des maisons familiales qui évoquent les vacances, le pot-au-feu de grand-mère, les histoires drôles à la fin du repas, le cognac de grand-père, les histoires de la tante, les premiers émois

amoureux avec le voisin... Macron nous hait, il veut nous priver de tout, de nos biens, de notre identité, de notre culture, de notre passé, de notre histoire, familiale, privée ou nationale. L'ordure. La pire des ordures qui soit.

Le journal « le Figaro » s'est fait l'écho des inquiétudes des fiscalistes.

TRIBUNE – Faire la donation d'un bien immobilier à ses enfants pourrait, à l'avenir, être considéré comme un abus de droit par l'administration fiscale, s'alarme le Cercle des fiscalistes.

La donation d'un bien immobilier dans le viseur du fisc ?

Vous êtes propriétaire d'un immeuble [terme juridique pour désigner tout bien immobilier, NDLR] que vous désirez donner à votre enfant afin de l'aider à démarrer ses projets ou à constituer un patrimoine confortable. Vous décidez, comme il est fréquent de le faire, de lui donner la seule nue-propriété de l'immeuble en vous en réservant l'usufruit.

Alors que vous gratifiez votre enfant de votre vivant, ce schéma pourrait être dorénavant analysé comme un moyen de diminuer l'impôt que votre enfant devrait normalement acquitter au moment de votre succession.

Les droits de donation sont, dans cette hypothèse, calculés sur la valeur de la seule nue-propriété transmise. Sans donation, l'immeuble serait transmis au moment de votre succession et la fiscalité s'appliquerait à la valeur de la propriété entière du bien en question. En plus des avantages juridiques que procure cette solution, il en résulte une économie d'impôts réelle, et cela est d'autant plus vrai que vous pouvez régler le montant des droits de donation et le coût de l'acte notarié pour le compte de votre enfant.

À l'heure actuelle, l'abus de droit est caractérisé lorsque l'acte en question n'est réalisé que dans un but exclusivement fiscal.

Or un texte voté par les deux Assemblées il y a

quelques jours va plus loin: l'administration fiscale pourra retenir l'abus de droit au seul motif que l'acte a un but principalement fiscal. Une arme sera ainsi demain à la disposition de l'administration pour soutenir que les futures donations de ce type constituent un abus de droit. Cette réforme place le contribuable sous le joug d'une insécurité juridique indéniable et dramatique.

L'enjeu est important puisque les sanctions prévues en cas d'abus de droit sont particulièrement sévères

Si cette disposition entre en vigueur, face à tout schéma juridique un tant soit peu complexe, surgira l'épineuse question de savoir si l'objectif principal est l'opération elle-même ou l'avantage fiscal qu'elle procure. De nombreuses opérations juridiques, fréquentes en pratique, que ce soit dans la sphère de l'entreprise ou auprès des particuliers, sont concernées. Tel sera le cas du particulier qui choisit d'assujettir sa société à l'impôt sur les sociétés plutôt qu'à l'impôt sur le revenu afin de profiter des avantages d'une telle imposition ou du parent qui, utilisant la règle selon laquelle les plus-values issues de donations sont exonérées de fiscalité, donnera les actions porteuses de plus-values et vendra celles n'en générant aucune.

L'enjeu est important puisque les sanctions prévues en cas d'abus de droit sont particulièrement sévères. Bien entendu,

l'impôt normalement dû sera exigible. De plus, l'administration fiscale, qui a la haute main sur la fixation des pénalités, pourra majorer ce montant de 40 % pour manquement délibéré, voire de 80 % si elle retient les manœuvres frauduleuses.

La gravité de l'incrimination explique pourquoi le Conseil constitutionnel, en décembre 2013, avait annulé une disposition législative similaire dans sa rédaction mais différente concernant le quantum des pénalités.

Espérons que les parlementaires saisissent le Conseil constitutionnel, ou que ce dernier s'autosaisisse, afin d'annuler cette nouvelle définition de l'abus de droit.

Dans le cas contraire, le risque est de creuser davantage le fossé entre l'opinion publique et l'État. Au moment où les

«gilets jaunes» manifestent le «ras-le-bol» général des citoyens face à la fiscalité, est-il opportun de voter cette réforme?

Signataires de la tribune: Philippe Bruneau, président ; Bernard Monassier (administrateur de Dassault Médias) ; Jean-Yves Mercier ; Jérôme Turot ; Jean-François Desbuquois ; Rémy Gentilhomme ; Pascal Lavielle et Frédéric Poilpré.

<http://www.lefigaro.fr/vox/economie/2018/12/23/31007-20181223ARTFIG00088-la-donation-d-un-bien-immobilier-dans-le-viseur-du-fisc.php>